

Vos coordonnées personnelles

Nom – prénom

Adresse

Numéro de téléphone

Numéro de Sécurité sociale (pour CMU-C et ACS)

Coordonnées de la Caisse primaire
d'Assurance maladie ou de la Caisse générale
de Sécurité sociale

Lieu et date

Copie à :

France Assos Santé (10, Villa Bosquet – 75007 PARIS)

Défenseur des droits (Libre Réponse 71120 75342 PARIS cedex 07)

Conseil de l'Ordre des médecins / chirurgiens-dentistes / pharmaciens / masseurs-kinésithérapeutes /
pédicures-podologues / sages-femmes / infirmiers

Objet : Signalement d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la CMU-C / AME / ACS

Monsieur le Directeur / Madame la Directrice,

Je souhaite porter à votre attention le fait que j'ai eu à subir un/des refus de soins de la part de (nom du/des professionnel(s) de santé).

En effet, (description de la situation) :

Circonstances et éléments à évoquer :

- a. Coordonnées du/des professionnel(s) signalé(s) (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)
- b. Date(s) des faits
- c. Motifs invoqués par le(s) professionnel(s) pour refuser ou reporter les soins
- d. Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la CMU-C/AME/ACS)

Une telle attitude du professionnel de santé me paraît totalement incompatible avec le cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis.

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir aux populations les plus démunies l'effectivité de leur accès aux soins. La CMU-C, l'AME et l'ACS en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

A ce titre, l'article L1110-1 du Code de la Santé publique dispose que les professionnels de santé doivent contribuer à « développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins ». L'article L1110-5 complète cette obligation en prescrivant que « toute personne a, compte-tenu de son état de santé (...), le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés ».

Dès lors, chacun doit recevoir les soins dont il a besoin, indépendamment de sa condition sociale. Mon statut de bénéficiaire de la CMU-C/AME/ACS ne saurait y faire obstacle.

Il convient de rappeler que les professionnels, à l'instar de toutes les personnes physiques et morales, sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

A ce titre, l'article L1110-3 du Code la Santé publique prévoit qu'« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L861-1 et L863-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de l'article 225-2 du Code pénal : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation, par des contraventions de cinquième classe.

Enfin, j'attire votre attention sur le respect impératif des règles déontologiques qui incombent à tout professionnel de santé et notamment :

• **S'il s'agit d'un médecin :**

L'article 7 du Code de Déontologie médicale disposant que « le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience **toutes les personnes** quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » (Codifié à l'article R4127-7 du Code de la Santé publique)

• **S'il s'agit d'un chirurgien-dentiste :**

L'article 8 du Code de Déontologie des chirurgiens-dentistes disposant que « le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience **tous ses patients**, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. » (Codifié à l'article R4127-211 du Code de la Santé publique)

• **S'il s'agit d'un pharmacien :**

L'article R5015-6 du Code de Déontologie des pharmaciens, disposant que « le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers **toutes les personnes** qui ont recours à son art. » (Codifié à l'article R4235-6 du Code de la Santé publique).

• **S'il s'agit d'un masseur-kinésithérapeute :**

L'article R4321-58 du Code de la Santé publique disposant que « le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience **toutes les personnes quels que soient** leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, **leur couverture sociale**, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »

• **S'il s'agit d'un pédicure-podologue :**

L'article R4322-52 du Code de la Santé publique disposant que « le pédicure-podologue doit examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience **tous ses patients, quels que soient** leur origine, leurs mœurs, **leur situation sociale** ou de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. »

• **S'il s'agit d'une sage-femme :**

L'article R4127-305 du Code de la Santé publique disposant que « la sage-femme doit traiter avec la même conscience **toute patiente et tout nouveau-né** quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant. »

• **S'il s'agit d'un infirmier :**

L'article R4312-11 du Code de la Santé publique disposant que « L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner **avec la même conscience toutes les personnes quels que soient** notamment (...) **leur situation vis-à-vis du système de protection sociale** (...) ».

Dès lors, en me refusant les soins, **Madame/Monsieur/le Docteur (nom du/des professionnel(s) de santé)** viole(nt) les principes de nature légale ainsi que **ses/leurs** obligations déontologiques. Par ailleurs, ce(s) refus de soins reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, mon cas n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires.

C'est pourquoi je vous demande instamment d'examiner très attentivement ma saisine.

Je vous remercie, dès lors, de me tenir informé(e) des différentes décisions prises ou mesures mises en œuvre en vue de me permettre, ainsi qu'à d'autres patients éventuellement concernés, de retrouver le plein accès aux soins qui nous est dû.

Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, *Monsieur le Directeur / Madame la Directrice*, l'expression de mes plus sincères respects.

Signature

Vos coordonnées personnelles

Nom – prénom

Adresse

Numéro de téléphone

*Coordonnées du Conseil départemental de l'Ordre des médecins
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes*

Ou du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Ou du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers

Lieu et date

Copie à :

France Assos Santé (10, Villa Bosquet – 75007 PARIS)

Caisse primaire d'Assurance maladie

Défenseur des droits (Libre Réponse 71120 75342 PARIS cedex 07)

Objet : Signalement d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la CMU-C/AME/ACS

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

Je souhaite porter à votre attention le fait que j'ai eu à subir un/des refus de soins de la part de (nom du/des professionnel(s) de santé).

En effet, (description de la situation) :

Circonstances et éléments à évoquer :

- a. Coordonnées du/des professionnel(s) signalé(s) (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)
- b. Date(s) des faits
- c. Motifs invoqués par le(s) professionnel(s) pour refuser ou reporter les soins
- d. Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la CMU-C/AME/ACS)

Une telle attitude du/des professionnel(s) de santé est totalement incompatible avec le cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis.

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir aux populations les plus démunies l'effectivité de leur accès aux soins. La CMU-C, l'AME et l'ACS en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

A ce titre, l'article L1110-1 du Code de la Santé publique dispose que les professionnels de santé doivent contribuer à « développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins ». L'article L1110-5 complète cette obligation en prescrivant que « toute personne a, compte-tenu de son état de santé (...), le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés ».

Dès lors, chacun doit recevoir les soins dont il a besoin, indépendamment de sa condition sociale. Mon statut de bénéficiaire de la CMU-C/AME/ACS ne saurait y faire obstacle.

Il convient de rappeler également que les professionnels, à l'instar de toutes les personnes physiques et morales, sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

A ce titre, l'article L1110-3 du Code la Santé publique prévoit qu'« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de l'article 225-2 du code pénal : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation, par des contraventions de cinquième classe.

Enfin, j'attire votre attention sur le respect impératif des règles déontologiques qui incombent à tout professionnel de santé et notamment :

• **S'il s'agit d'un médecin :**

L'article 7 du Code de Déontologie médicale disposant que « le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » (Codifié à l'article R4127-7 du Code de la Santé publique)

• **S'il s'agit d'un chirurgien-dentiste :**

L'article 8 du Code de Déontologie des chirurgiens-dentistes disposant que « le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. » (Codifié à l'article R4127-211 du Code de la Santé publique)

• **S'il s'agit d'un pharmacien :**

L'article R5015-6 du Code de Déontologie des pharmaciens, disposant que « le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art. » (Codifié à l'article R4235-6 du Code de la Santé publique).

• **S'il s'agit d'un masseur-kinésithérapeute :**

L'article R4321-58 du Code de la Santé publique disposant que « le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »

• **S'il s'agit d'un pédicure-podologue :**

L'article R4322-52 du Code de la Santé publique disposant que « le pédicure-podologue doit examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. »

• **S'il s'agit d'une sage-femme :**

L'article R4127-305 du Code de la Santé publique disposant que « la sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant. »

• **S'il s'agit d'un infirmier :**

L'article R4312-11 du Code de la Santé publique disposant que « L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient notamment (...) leur situation vis-à-vis du système de protection sociale (...) ».

Dès lors, en me refusant les soins, Madame/Monsieur/le Docteur (nom du/des professionnel(s) de santé) viole(nt) les principes de nature légale ainsi que ses/leurs obligations déontologiques. Par ailleurs, ce(s) refus de soins reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, mon cas n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires.

C'est pourquoi je vous demande instamment d'examiner très attentivement ma saisine.

Je vous remercie, dès lors, de me tenir informé(e) des différentes décisions prises ou mesures mises en œuvre en vue de me permettre, ainsi qu'à d'autres patients éventuellement concernés, de retrouver le plein accès aux soins qui nous est dû.

Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président / Madame la Présidente, l'expression de mes plus sincères respects.

Signature

Vos coordonnées personnelles

Nom – prénom

Adresse

Numéro de téléphone

DEFENSEUR DES DROITS
LIBRE REPONSE 71120
75342 Paris cedex 07
(sans affranchissement)

Lieu et date

Copie à :

France Assos Santé (10, Villa Bosquet – 75007 PARIS)

Caisse primaire d'Assurance maladie

Conseil de l'Ordre des **médecins / chirurgiens-dentistes / pharmaciens / masseurs-kinésithérapeutes / pédicures-podologues / sages-femmes / infirmiers**

Objet : Signalement d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la CMU-C / AME / ACS

Madame, Monsieur,

Je souhaite porter à votre attention le fait que j'ai eu à subir **un/des** refus de soins de la part de **(nom du/des professionnel(s) de santé)**.

En effet, **(description de la situation)** :

Circonstances et éléments à évoquer :

- a. Coordonnées du/des professionnel(s) signalé(s) (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)**
- b. Date(s) des faits**
- c. Motifs invoqués par le(s) professionnel(s) pour refuser ou reporter les soins**
- d. Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la CMU-C/AME/ACS)**

Dans un premier temps, il ne faudrait pas manquer de relever l'existence d'un cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis :

- Ainsi, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** proclame, dans son **article 12, alinéa 1^{er}**, « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

Son alinéa 2 impose aux Etats de garantir « la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ».

- L'**article 11 de la Charte sociale européenne** se propose de dénoncer les finalités des mesures que devront prendre les Etats parties « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé », parmi lesquelles figurent celles visant « 1. A éliminer, dans la mesure du possible les causes d'une santé déficiente ; 2. A prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé [...] ».

L'**article 13** vise plus spécifiquement l'accès aux soins des personnes en situation de précarité : est, en effet, prévu que « toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale ».

- Le **préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946** énonce, dans son **alinéa 11**, que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère ou aux vieux travailleurs, la protection de la santé ».

Le Conseil constitutionnel a reconnu à la protection de la santé le caractère de principe à valeur constitutionnelle (CC, décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse).

- D'après l'**article 67 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions**, « l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies constitue un objectif prioritaire de la politique de santé publique ».

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir aux populations les plus démunies l'effectivité de leur accès aux soins. La CMU-C, l'AME et l'ACS en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

D'autres textes assurent l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé :

A ce titre, l'**article L1110-1 du Code de la Santé publique** dispose que les professionnels de santé doivent contribuer à « développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins ». L'**article L1110-5** complète cette

obligation en prescrivant que « *toute personne a, compte-tenu de son état de santé (...), le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés* ». Dès lors, chacun doit recevoir les soins dont il a besoin, indépendamment de sa condition sociale. Mon statut de bénéficiaire de **la CMU-C/AME/ACS** ne saurait y faire obstacle.

Dans un second temps, il convient de rappeler que les professionnels, à l'instar de toutes les personnes physiques et morales, sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

Tout d'abord, les textes internationaux et la jurisprudence qui s'y réfère condamnent, de façon unanime, toute discrimination qui pourrait être opérée entre les individus en matière de droits sociaux :

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son article 2, alinéa 1** énonce que les Etats parties « *s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment [...], d'origine nationale [...], de naissance ou de toute autre situation* ». L'article 26 est consacré au principe d'égalité de traitement : « *toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, [...], de langue, [...], d'origine nationale ou sociale [...]* ».

D'après le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination affirmés par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auraient une portée générale (Comm. N°172/1984, 9 avril 1987, Broeks c/ Pays-Bas).

- **La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en son article 14**, pose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale [...], la naissance ou toute autre situation* ».

Il résulte de sa combinaison avec l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la présente convention garantissant la protection des biens des personnes, qu'il ne peut être établi de discrimination dans l'attribution des prestations d'Assurance maladie en raison de l'origine nationale ou sociale (Cour européenne des Droits de l'Homme, 16 septembre 1996, Aff. Gaygusuz). Le bénéfice des prestations d'Assurance maladie est ici assimilé à l'attribution du droit patrimonial.

Dès lors, du principe d'égalité de traitement prévu en droit international découle l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine sociale ou nationale, plus particulièrement applicable à la relation de soins qui existe entre patients et praticiens. Ainsi, les professionnels de santé ne sauraient se prévaloir du statut de bénéficiaires **de la CMU-C, de l'AME ou de l'ACS** pour leur refuser les soins dont ils ont besoin.

En droit interne, l'article L1110-3 du Code de la Santé publique prévoit qu'« *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.* »

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L861-1 et L863-1 du Code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du Code de l'action sociale et des familles. »

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de l'article 225-2 du code pénal : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...)* ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation, par des contraventions de cinquième classe.

Dès lors, en me refusant les soins, **Madame/Monsieur/le Docteur (nom du/des professionnel(s) de santé)** viole(nt) les principes de nature légale ainsi que **ses/leurs** obligations déontologiques. Par ailleurs, ce(s) refus de soins reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, mon cas n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires subis par ces personnes.

C'est pourquoi je vous demande instamment de rappeler avec vigueur le caractère discriminatoire des refus de soins au regard des dispositions précédemment énoncées.

Je vous remercie, dès lors, de me tenir informé(e) des différentes décisions prises ou mesures mises en œuvre en vue de me permettre, ainsi qu'à d'autres patients éventuellement concernés, de retrouver le plein accès aux soins qui nous est dû.

Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes plus sincères respects.

Signature